

**Province du Luxembourg
Arrondissement de Virton
Commune d'Etalle**

**Extrait du registre aux délibérations du
Conseil communal**

En séance du 14 novembre 2025

Présents :

Mme Françoise Lequeux, Conseillère - Présidente;
M. Henri Thiry, Bourgmestre;
Mme Mélissa Hanus, M. Sébastien Peiffer, M. Jean-Luc Falmagne, M. Laurent Maillen, Échevins;
Mme Fabienne Bricot, M. Augustin Vandekerkove, Mme Audrey Motte, M. Joël Guillaume, Mme Constance Gillard, Mme Anne Abrassart, Mme Valérie Egon, M. Pierre Minet, Mme Lieve Van Buggenhout, M. Michel Pirard, Conseillers;
Mme Virginie Roelens, Présidente du CPAS;
Mme Estelle Signorato, Directrice générale f.f.;

Règlement - Redevance sur les concessions de sépulture, dispersion des cendres et mises en columbarium - Exercices 2026 à 2031 inclus

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1232-1 à 32 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets et communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'en application du décret précité, les sépultures qui se trouvent dans la parcelle des Etoiles ne sont pas réglementées par une durée concessionnaire ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'entretien et la gestion des cimetières communaux sont financés par le budget communal via les taxes et redevances perçues auprès des citoyens domiciliés dans la commune ;

Considérant qu'il existe dès lors une différence de situation entre les personnes domiciliées et non domiciliées et qu'il est par conséquent d'intérêt général de favoriser l'accès aux habitants de la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 30/10/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 04/11/2025 ;

En conséquence,
Le Conseil communal,
À l'unanimité (14 oui),
DÉCIDE :

ARRETE comme suit le règlement relatif à la redevance communale sur l'octroi des concessions de sépultures, dispersions des centres et loges de columbarium, pour les exercices 2026 à 2031:

Article 1 :

La redevance pour les concessions de sépulture (pleine terre, caveau et cavurne) est fixée comme suit : 50 € le m² pour une durée de 30 ans.

La redevance pour les loges de columbarium pouvant contenir 2 urnes est fixée à 600 € par loge pour une durée de 30 ans.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande la concession.

Article 3 :

La redevance pour une concession de sépulture (pleine terre, caveau ou cavurne) demandée par une personne non domiciliée dans la commune est fixée à 300 € le m² pour une durée de 30 ans.

La redevance pour une loge de columbarium pouvant contenir 2 urnes pour une personne non domiciliée dans la commune d'Etalle est fixée à 900 € par loge pour une durée de 30 ans.

Ces redevances ne sont toutefois pas applicables :

1. aux habitants d'Harinsart (ancienne section de la commune de Villers-sur-Semois avant fusion) ;
2. dans le cas d'une demande de concession pour une personne étrangère à la commune, parent au premier degré d'une personne domiciliée dans la commune ;
3. aux personnes ayant quitté la commune parce qu'elles ne pouvaient plus vivre seules pour raisons médico-sociales.

Le tarif applicable en l'occurrence est celui fixé à l'article 1.

Article 4 :

La redevance pour les concessions de sépulture renouvelées est fixée à 20 € le m² pour une durée de 10 ans.

La redevance pour les loges de columbarium pouvant contenir 2 urnes renouvelées est fixée à 150 € pour une durée de 10 ans.

Article 5 :

La rétrocession de concessions à la commune se fera à titre gracieux.

Article 6 :

La redevance est payable par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale dans les 14 jours calendrier qui suivent l'envoi de la facture.

Article 7 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera adressé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 :

Les réclamations doivent être motivées et adressées au Collège Communal dans un délai de deux mois calendrier à compter de la réception de la facture.

Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal est notifiée par envoi recommandé au redevable dans les 90 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Administration communale de Etalle.
- Finalités des traitements : établissement de la redevance, envoi par courrier de la redevance.
- Catégorie(s) de données : données d'identification du tiers, données financières.
- Durée de conservation : l'Administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration.
- Base légale : mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, AGW du 11 juillet 2013, art. 2, AGW du 16 juillet 2020, art. 1.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance date que dessus.
Par le Conseil communal :

La Directrice générale f.f.,
(s) ESTELLE SIGNORATO

Le Bourgmestre,
(s) H. THIRY

Pour expédition conforme :

La Directrice générale f.f.,



E. Signorato

Le Bourgmestre,



H. Thiry

